



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2020-2575 du 9 décembre 2020
autorisant le GAEC DE VILLE à VILLE SUR COUSANCES à modifier les installations
de son élevage bovin relevant du régime de déclaration, au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement, avec aménagement des prescriptions générales
relatives aux règles d'implantation vis-à-vis des tiers**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre V, titre I^{er} du code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la preuve de dépôt du 07 août 2020 associée à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, rubriques 2101-1c et 1530-3, présentée par le GAEC DE VILLE avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires de recul, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité, vis-à-vis d'habitations occupées par des tiers et situées dans le village VILLE SUR COUSANCES ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 20 novembre 2020 concernant les suites à donner à la demande présentée par le GAEC DE VILLE ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé au GAEC DE VILLE le 27 novembre 2020 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse en date du 30 novembre 2020 de l'exploitant ;

Considérant que l'effectif maximal de l'élevage de bovins à l'engraissement en présence simultanée est de 150 animaux, qu'ainsi les activités d'élevage relèvent du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le GAEC DE VILLE envisage de construire un bâtiment de stockage de céréales et de fourrage de 895 m² avec panneaux photovoltaïques à une distance de 40 mètres vis-à-vis de l'habitation tierce la plus proche, qu'ainsi la distance réglementaire de recul des 100 mètres fixée par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité n'est pas respectée ;

Considérant qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le GAEC DE VILLE, représenté par M. Damien RICHY, 12 rue Montauban - 55120 VILLE SUR COUSANCES - est autorisé à exploiter un élevage de bovins à l'engraissement, relevant du régime de déclaration, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et à construire un bâtiment de stockage sur le site de son élevage avec aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation vis-à-vis des tiers, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
2101-1c	Élevage de bovins à l'engraissement de 50 à 400 animaux	150 bovins au maximum en présence simultanée	Déclaration
1530-3	Dépôt de matériaux combustibles Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal 20 000 m ³	4 000 m ³	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement à la préfète de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Situation des installations

Les installations d'élevage et leurs annexes sont implantées sur le territoire de la commune de VILLE SUR COUSANCES, sections et parcelles suivantes :

Installations	Désignations cadastrales	Distance vis-à-vis du tiers le plus proche	Distance réglementaire
Bâtiment 1 - élevage taurillons, vaches allaitantes et veaux	ZK 6 et 41	92 m	50 m (litière accumulée)
Bâtiment 2 - élevage taurillons	ZK 6 et 41	98 m	50 m (litière accumulée)
Stockage paille	ZK 6	108 m	15 m
Nouveau stockage fourrage avec panneaux photovoltaïques	ZK 40, 41 A 1744	50 m	15 m
Nouveau stockage de céréales avec panneaux photovoltaïques	A 1744	40 m	100 m
Fumière 3 murs de 390 m ²	ZK 41	127 m	100 m
Fosse couverte d'un volume utile de 544 m ³ sous la fumière	ZK 41	127 m	100 m
3 Silos d'ensilage 2 600 m ³ (1 maïs, 1 herbe, 1 pulpes)	ZK 6 et 41	100 m	100 m

Article 4 : Bâtiment bénéficiant de l'octroi d'une dérogation

Le nouveau bâtiment de stockage de céréales avec panneaux photovoltaïque implanté sur la parcelle A 1744 à 40 mètres de l'habitation tierce la plus proche bénéficie d'un aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité en ce qui concerne les règles d'implantation vis-à-vis des tiers.

Article 5 : Prescriptions générales

À l'exception de la règle d'implantation du bâtiment faisant l'objet de l'octroi de la présente dérogation, s'appliquent à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- À l'issue des travaux, le site est débarrassé en tant que de besoin des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- Les accès sont maintenus propres pour empêcher la formation de bourbiers et de toute souillure inutile sur la voirie qui doit également rester propre.
- L'exploitant porte un soin à la propreté et à l'entretien des abords du site d'élevage ; en particulier, l'entourage du bâtiment de stockage de céréales et de fourrage, implanté à proximité des habitations du village, est régulièrement désencombré de tout détrit, balles de pailles éventrées ou autres...
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :
 - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration,

- des programmes d'action national et régional au titre de la directive « nitrates ».
- Les eaux pluviales de toitures du nouveau bâtiment de stockage céréales et fourrage sont collectées et infiltrées dans le milieu naturel.
- La défense incendie est assurée par :
 - une réserve incendie privée de 120 m³ commune avec la SAS FER'VERELEC à 267 m du bâtiment projeté,
 - Une réserve incendie communale dans la rivière « Cousances » à 236 m,
 - Une borne à incendie à 300 m.
- L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale sur son exploitation notamment en maintenant les infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, arbres, talus enherbés.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 9 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX - :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de VILLE SUR COUSANCES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 12 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement -,
- le maire de la commune de VILLE SUR COUSANCES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification :

- à Monsieur Damien RICHY, cogérant du GAEC DE VILLE - 12 rue Montauban - 55120 VILLE SUR COUSANCES -

* à titre d'information :

- à la sous-préfète de VERDUN,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Michel GOURIOU

